

Articles CN applicables dans les travaux souterrains (Annexe 10 convention pour les travaux souterrains)

CPPTS

Remplace toutes les versions précédentes. Version actuelle sur www.pk-ut.ch/downloads

valable à partir de la déclaration de force obligatoire

section	Désignation		Loi	Art.	Explication					Jours fériés	Réclamation			
					V	Q	A	B	C		Part vac.	13e sal.		
1	1	Salaire de base	Salaires minimaux selon la zone ROUGE	CN	Art. 37 CN Art. 20 Ann. 10	Salaire mens.	6'702.00	5'988.00	5'776.00	5'458.00	4'885.00	X	X	X
						Salaire horaire	38.10	34.00	32.80	31.00	27.75	X	X	X
	2	Classes de salaire	V, Q, A, B, C	CN	Art. 38 CN Art. 21 Ann. 10	La fonction exercée par le salarié doit correspondre à la catégorie de salaire selon Art. 21 Annexe 10 Art. 38 CN								
	3	Part vacances, jours fériés et 13e mois de salaire	Indication sur DS	CN	Art. 31+45/46+34 CN et Annexe 6 LMV	La part vacances et le 13 ^e mois de salaire doivent également être versés sur les suppléments conformément au tableau de l'annexe 6. La part vacances appliquée aux suppléments est également soumise au 13e mois de salaire. Les jours fériés doivent être indemnifiés soit effectivement, soit en pourcentage (également sur les suppléments selon l'annexe 6).								
2	1	Allocation pour travaux souterrains	Degré 1: 6.-h Degré 2: 4.-h	CN	Art. 16 Ann. 10	Pour chaque heure de travail effectuée dans le secteur souterrain, un montant de CHF 6.00 doit être versé. Dans les zones de tunnel sécurisées (par exemple lors de travaux de rénovation ou après la mise en place du béton de voûte), le supplément II de CHF 4.00 est dû (à partir du 01.01.2028 : niveau 1 : CHF 7.-h et niveau 2 : CHF 5.-h). Le personnel travaillant en dehors du tunnel reçoit 50 % du supplément souterrain lorsqu'il travaille dans les installations de chantier en surface, en atelier, dans les services de place ou dans l'exploitation/la maintenance ; les travaux de génie civil en surface sont exclus.					X	X	X	
	2	Supplément pour travail en équipes	1.-h	CN	Art. 17bis Ann.10	Les travailleurs employés en service par équipes reçoivent un supplément de CHF 1.– par heure travaillée (dès le 01.01.2030 : CHF 2.–). Ce supplément s'applique aux heures effectuées dans : le tunnel, les installations de chantier en surface, l'atelier, les services de place, l'exploitation / l'entretien. Les travaux de génie civil en surface sont exclus. Un service à une seule équipe est également considéré comme travail en équipes dans les travaux souterrains.					X	X	X	
	3	Supplément pour travail de plus de 6 jours consécutifs	2.-h	CN	Art. 17 Ann. 10	Dans le travail en équipes avec plus de 6 jours consécutifs, un supplément de CHF 2.00 par heure de travail doit être versé. Dans ce cas, les suppléments suivants ne sont pas applicables : supplément du samedi de 25 %					X	X	X	
	4	Travail de nuit temporaire	Jusqu'à 1 Sem.: 50% plus d 1 Sem.: 25% régulier : 3.-h	CN	Art. 50+54 CN et Art. 18 Ann. 10	Pour le travail de nuit permanent (selon le calendrier du temps de travail), un supplément de CHF 3.00 est versé (dès le 01.01.2028 : CHF 4.–). Pour le travail de nuit temporaire, la majoration est de 25 % à 50 %. La période de travail de nuit s'étend de 20h00 à 05h00 (en hiver jusqu'à 06h00).					X	X	X	
	5	Supplément pour les heures de nuit	10% de supplément de temps de 23.00-06.00	LTr	Art. 17b LTr et Art. 19 Ann. 10	La majoration de temps de 10 % des heures travaillées entre 23h00 et 06h00 selon la loi sur le travail doit être compensée par du temps libre. Ce supplément ne peut pas être payé, mais doit être crédité comme temps de compensation aux travailleurs. Crédit à partir de 25 nuits de travail.					uniquem ent SH	uniquem ent SH	uniquem ent SH	
	6	Dimanche et jours fériés Supplément pour jours fériés	50%	CN	Art. 51 CN et Art. 15 Ann. 10	Le travail effectué le dimanche ainsi que les jours fériés est rémunéré avec une majoration de 50 %. Dimanche : du samedi 17h00 au lundi 5h00/6h00 ; Jours fériés : de 0h00 à 24h00.					X	X	X	
	7	Supplément samedi	25%	CN	Art. 29 CN et Art. 15 Ann. 10	Le travail effectué le samedi est rémunéré avec un supplément de 25 %, lorsque ce jour constitue le 6 ^e jour de travail de la semaine. Le supplément n'est pas dû pour les travaux avec plus de 6 jours consécutifs (pas de cumul avec le supplément pour durée hebdomadaire de travail > 50 h.).					uniquem ent SH	uniquem ent SH	uniquem ent SH	
	8	Supplément pour durée hebdomadaire > 50 h	25%	CN	Art. 28 Al.2 CN	Toutes les heures de travail et de déplacement qui dépassent au total 50 heures par semaine sont considérées comme du surtemps et doivent être indemnifiées le mois suivant au salaire de base avec un supplément de 25%. Le supplément n'est pas dû en cas de paiement du supplément du dimanche de 50% ou du supplément du samedi de 25%.					uniquem ent SH	uniquem ent SH	uniquem ent SH	
	9	Heures supplémentaires et heures en moins	125 % ou salaire de base	CN	rt. 28 Al. 2 CN	Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue par le calendrier ou la planification du temps de travail sont des heures supplémentaires. Les heures insuffisantes sont des heures déficitaires. Le corridor admissible des heures supplémentaires est de –20 à +120 heures. Jusqu'à 100 heures supplémentaires par année peuvent être payées sans supplément. Si le nombre d'heures supplémentaires payées dépasse 100 heures dans l'année civile, chaque heure supplémentaire suivante doit être payée le mois suivant avec un supplément de 25 %. Au 31 décembre l'employeur décide de 50 % du solde et le travailleur des 50 % restants.					uniquem ent SH	uniquem ent SH	uniquem ent SH	
1			Indemnité de chantier	4.-/ jour	CN	Art. 55 CN Abs 2	L'entreprise verse une indemnité de chantier d'au minimum CHF 4.– par jour de travail effectué (à partir de 5.5 heures de travail). L'indemnité de chantier s'élève, en dérogation à l'art. 55, al. 3, à CHF 4.00 dès le 1er janvier 2026, à CHF 6.50 dès le 1er janvier 2027 et à CHF 9.00 dès le 1er janvier 2028.							
						En cas de retour journalier		En cas de retour hebdomadaire						
3	2	Logement et repas	Indemnité de repas ou déplacement intégraux	CN	Art. 55 CN , Art. 17 Ann. 9 et Art. 14 Ann. 10	Exploitation normale : Indemnité de repas de CHF 16.– par jour de travail. Pour les chantiers organisés en équipes avec plus de six jours de travail consécutifs, chaque travailleur a droit à une indemnité de repas quotidienne de CHF 3.–.		Annexe 9 : convention complémentaire concernant les logements des travailleurs. L'annexe 1 de l'annexe 10 (variantes 1-4) décrit les différentes possibilités d'application du déplacement complet selon l'art. 14 Ann. 10.						
	3	Temps de voyage	retour journal. Retour hebdo.	CN	Art. 49 CN et Art. 14 Ann. 10	Le temps de déplacement effectif à partir de 30 minutes / AT depuis le domicile (en dérogation à l'art. 49 jusqu'au 31.12.2028 : 30 minutes et jusqu'au 31.12.2029 : 25 minutes) ou depuis le lieu de rassemblement jusqu'au chantier doit être indemnisé au salaire de base.		En cas de retour hebdomadaire au domicile, une indemnité de CHF 110.00 (jusqu'au 31.12.2027 : CHF 100.00 et jusqu'au 31.12.2029 : CHF 105.00) est versée pour l'ensemble du trajet aller-retour (correspondant à une compensation forfaitaire d'environ 3 heures). Pour les équipes travaillant en système de rotation comprenant plus de six jours de travail consécutifs, ou en cas de retour au domicile toutes les deux semaines, une indemnité de CHF 140.00 (jusqu'au 31.12.2027 : CHF 130.00 et jusqu'au 31.12.2029 : CHF 135.00) est versée pour l'ensemble du trajet aller-retour (correspondant à une compensation forfaitaire d'environ 4 heures). Cette indemnité est due même si le travailleur ne rentre pas à son domicile.			seul, en cas de retour quotidien de SH	seul, en cas de retour quotidien de SH	seul, en cas de retour quotidien de SH	
	4	Frais de voyage	retour journal. Retour hebdo.	CN	Art. 55 CN et Art. 14 Ann. 10	Si un transport collectif est organisé (p. ex. bus d'entreprise), aucun frais de déplacement n'est à payer. En cas d'interruptions de plus de 48 heures, les coûts effectifs de billet de train de 2e classe ou les autres frais de transport nécessaires jusqu'au domicile sont remboursés, mais au maximum jusqu'à la frontière nationale. Si un transport collectif est organisé ou si le travailleur ne se rend pas à son domicile, cette indemnité n'est pas due.		Si un transport collectif est organisé (p. ex. bus d'entreprise), aucun frais de déplacement n'est à payer. Si le transport doit être organisé de manière privée : CHF 0.70 / km ou billet de train de 2e classe du chantier jusqu'au domicile, mais au maximum jusqu'à la frontière nationale et les coûts d'un abonnement général (AG) de 2e classe pour 48 semaines. Ces indemnités sont versées uniquement si le travailleur retourne effectivement à son domicile.						
	4	1	Temps de trajet	Portail du tunnel jusqu'à Poste de travail UT	CN	Art. 12 Ann. 10	Le temps entre le portail du tunnel et la place de travail est considéré comme temps de déplacement et doit être indemnisé au salaire de base. Le temps de déplacement peut également être comptabilisé comme temps de travail dans le calendrier du temps de travail.					uniquem ent SH	uniquem ent SH	uniquem ent SH